

Note : fichier récupéré du site :

« http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/l_9/l9.html »



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er septembre 2012

Ce document a valeur officielle.

L.R.Q., chapitre I-9

LOI SUR LES INGÉNIEURS

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi. Décret 667-2010 du 11 août 2010, (2010) 142 G.O. 2, 3668.

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation:

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

«Ordre»;

a) «Ordre»: l'Ordre des ingénieurs du Québec constitué par la présente loi;

«Conseil d'administration»;

b) «Conseil d'administration»: le Conseil d'administration de l'Ordre;

«membre»;

c) ~~«membre»: une personne inscrite au tableau de l'Ordre;~~ « membre » : toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre et qui est inscrite au tableau;

«ingénieur»;

d) «ingénieur»: un membre de l'Ordre;

«tableau»;

e) «tableau»: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

S. R. 1964, c. 262, a. 1; 1973, c. 60, a. 1; 1974, c. 65, a. 43; 2008, c. 11, a. 212.

SECTION II

EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

Les articles 2 à 4 de cette loi sont remplacés Champ de la pratique.

2. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur:

~~a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport, dont le coût excède 3 000 \$;~~

~~b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;~~

~~c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;~~

~~d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;~~

~~e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3);~~

~~f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;~~

~~g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;~~

~~h) la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;~~

~~i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.~~

S. R. 1964, c. 262, a. 2; 1973, c. 60, a. 2.

Actes constituant l'exercice de la profession.

3. L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2:

~~a) donner des consultations et des avis;~~

~~b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges;~~

~~c) inspecter ou surveiller les travaux.~~

~~S. R. 1964, c. 262, a. 3.~~

~~Collaboration d'un architecte.~~

~~**4.** Pour les travaux décrits au paragraphe e de l'article 2, l'ingénieur ne peut faire un acte visé au paragraphe b de l'article 3 sans la collaboration d'un architecte sauf s'ils se rapportent à un édifice existant et n'en altèrent pas la forme.~~

~~S. R. 1964, c. 262, a. 4.~~

2. L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux infrastructures, aux structures, aux matériaux, aux procédés, aux processus ou aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière, dont des organismes vivants, afin de réaliser un ouvrage fiable, sécuritaire et durable.

L'exercice de l'ingénierie consiste également à exercer une activité de coordination des travaux liés à un ouvrage.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'ingénieur dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

3. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, les activités réservées à l'ingénieur se rapportent aux ouvrages suivants :

1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment;

2° une infrastructure ou une structure fixe ou mobile, y compris un ouvrage du domaine du génie municipal, temporaire ou permanente, nécessitant le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent;

3° un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux, un système de traitement, d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles ou un autre système du domaine du génie municipal; un système privé du même type est également visé;

4° un système de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution de l'énergie;

5° un procédé et un processus à l'échelle industrielle qui extraient, transforment ou conditionnent de la matière.

3.1. Les ouvrages suivants ne sont pas visés à l'article 3 :

1° un système d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une habitation unifamiliale ou multifamiliale visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 22), ainsi qu'un système privé d'aqueduc et un système privé de traitement, d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles destinés à l'usage d'une seule unité d'habitation d'au plus six chambres à coucher;

2° un système de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution de l'énergie destiné à l'usage d'une seule unité d'habitation;

3° une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, le bâtiment n'excède pas deux étages et 600 m² de superficie brute totale des planchers, ne compte qu'un seul niveau de sous-sol et qu'à l'égard de ce bâtiment, des solutions acceptables complètes sont prévues à la partie 9 du chapitre 1 du Code de construction (R.R.Q., chapitre B-1.1, r. 2) en ce qui a trait aux éléments structuraux et aux systèmes mécaniques, thermiques ou électriques et sont appliquées;

4° un établissement agricole ou son agrandissement dans lequel aucun procédé ou processus agroalimentaire ni aucun processus mis à l'échelle industrielle n'est utilisé et qui n'est pas un silo, ni une fosse à déjections animales ou un autre réservoir lorsque, après réalisation des travaux, le bâtiment n'excède pas un étage, 600 m² de superficie brute totale des planchers et 5 mètres de hauteur.

3.2. Aux fins de l'article 3.1, les termes suivants signifient :

« établissement agricole » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

« établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;

« établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;

« habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues;

« superficie brute totale des planchers » : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

3.3. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, seul un ingénieur peut exercer les activités suivantes à l'égard des ouvrages visés à l'article 3 :

1° déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés, des processus ou des systèmes à partir de principes issus de la mécanique, du comportement des sols, de l'électromagnétisme, de la chimie, de la thermodynamique ou des sciences des matériaux;

2° effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de la mécanique, du comportement des sols, de l'électromagnétisme, de la chimie, de la thermodynamique ou des sciences des matériaux;

3° attester la validité des résultats générés par les systèmes informatiques ou les logiciels dont les algorithmes fondamentaux nécessitent de recourir à des concepts ou à des modèles issus de la mécanique, du comportement des sols, de l'électromagnétisme, de la chimie, de la thermodynamique ou des sciences des matériaux;

4° faire des mesurages et des tracés et préparer, modifier, signer et sceller des documents d'ingénierie;

5° surveiller des travaux d'ingénierie, y compris effectuer un examen de conformité générale de ces travaux, et dresser un rapport de cet examen;

6° inspecter des travaux d'ingénierie;

7° donner des directives de surveillance ou d'inspection des travaux d'ingénierie;

8° dans l'exercice d'une activité réservée à l'ingénieur, donner des avis.

Un document d'ingénierie s'entend d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un cahier des charges, d'un avis écrit, des directives de surveillance ou d'inspection de travaux d'ingénierie, d'une maquette et d'une matrice, ainsi que de tout autre document de même nature, qui concernent un ouvrage.

On entend par directives de surveillance l'ensemble des moyens prescrits par l'ingénieur afin d'assurer le contrôle de la conformité des travaux aux plans, aux devis et aux autres documents d'ingénierie.

Un examen de conformité générale des travaux est une activité de surveillance qui consiste à vérifier, aux étapes charnières déterminées par l'ingénieur à qui a été confiée la responsabilité de l'effectuer, si les travaux d'ingénierie respectent les principales exigences indiquées dans les documents d'ingénierie qui ont servi à les exécuter.

Un document d'ingénierie doit être signé par un membre de l'Ordre. Les plans et devis doivent également être scellés par celui-ci.

Le cinquième alinéa ne s'applique pas aux documents d'ingénierie préparés à l'extérieur du Québec se rapportant exclusivement à des éléments qui sont intégrés dans un ouvrage visé à l'article 3, pourvu que ces éléments ne constituent pas à eux seuls un ouvrage et qu'ils aient fait l'objet d'une spécification et d'une intégration dans un document d'ingénierie préparé par un membre de l'Ordre.

4. L'ingénieur doit collaborer avec un architecte pour faire des mesurages et des tracés ainsi que pour préparer et modifier des documents d'ingénierie relatifs à un ouvrage visé au paragraphe 1° de l'article 3, sauf si l'activité se rapporte à un bâtiment existant et n'en altère pas la forme. ».

Droits sauvegardés.

5. Rien dans la présente loi ne doit:

a) porter atteinte au droit d'une personne habilitée à exercer la profession d'architecte, à la condition qu'elle ait la collaboration d'un ingénieur pour les ~~travaux visés par le paragraphe e de l'article 2~~ **ouvrages visés au paragraphe 1° de l'article 3**, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour les autres ~~travaux visés par cet article~~ **ouvrages visés à cet article**;

b) infirmer les droits des membres de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec ou empêcher l'exécution par un membre de cet Ordre de tout travail effectué en vertu de la formation qu'il a reçue dans les écoles ou instituts qui donnent le cours technique régi par la Loi sur l'enseignement spécialisé (chapitre E-10) ou dans les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

c) priver les membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec du droit de se servir du titre d'ingénieur forestier et d'exercer leur profession dans le domaine qui leur est réservé par une loi de l'Assemblée nationale;

d) porter atteinte aux droits des arpenteurs-géomètres dans le domaine que la loi leur attribue;

e) empêcher les urbanistes, agronomes ~~et chimistes professionnels~~ , chimistes et géologues d'exercer leur profession dans le domaine qui leur est reconnu par une loi;

f) empêcher une personne d'exercer la profession de ~~chimiste, de bactériologiste, de géologue~~ bactériologiste ou de physicien ou ~~de faire un acte relatif~~ d'exercer une activité relative à la recherche de minerais;

g) porter atteinte aux droits dont jouissent les membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, en vertu des lois qui les régissent;

h) restreindre l'exercice normal de son art ou de son métier par le simple artisan ou par l'ouvrier expert;

remplacement des paragraphes i et j

~~i) empêcher une personne d'exécuter ou surveiller des travaux à titre de propriétaire, d'entrepreneur, de surintendant, de contremaître ou d'inspecteur, quand ces travaux sont exécutés sous l'autorité d'un ingénieur;~~

~~j) empêcher un salarié de faire pour le compte de son employeur un acte visé au paragraphe b de l'article 3, sous la direction immédiate d'un ingénieur qui appose sa signature et son sceau dans les cas visés à l'article 24 et sa signature dans les cas visés à l'article 25;~~

i) empêcher une personne d'exécuter ou de surveiller, sauf lorsqu'il s'agit d'effectuer un examen de conformité générale, des travaux d'ingénierie liés aux ouvrages visés à l'article 3 à titre de propriétaire, d'entrepreneur, de surintendant, de contremaître ou d'inspecteur, à condition que ces travaux soient exécutés en utilisant des documents d'ingénierie préparés par un ingénieur pour leur exécution et conformément à des directives de surveillance de ces travaux données par un ingénieur;

j) empêcher une personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales, un estimateur en construction, un designer industriel, un dessinateur, un inspecteur en construction ou toute autre personne possédant les qualifications nécessaires de contribuer, à titre de salarié, sous la supervision et sous la direction immédiate d'un membre de l'Ordre, à l'une des activités suivantes : faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, des calculs, des études, des dessins, des plans, des devis et des cahiers des charges;

k) empêcher le titulaire d'un diplôme délivré par l'Université du Québec au terme d'études de baccalauréat en technologie de l'École de technologie supérieure ou le titulaire d'un diplôme équivalent pour l'Université du Québec d'exécuter des travaux pour lesquels il est préparé en vertu de la formation qu'il a reçue. Rien dans le présent paragraphe ne porte atteinte aux droits reconnus par le Code des professions (chapitre C-26) au titulaire du diplôme ci-haut décrit;

~~l) empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose~~
d'exercer des activités réservées aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les exerce en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application **de l'article 11.1 de la présente loi ou** du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions.

S. R. 1964, c. 262, a. 5; 1973, c. 60, a. 3; 1975, c. 80, a. 33; 1980, c. 12, a. 9; 1984, c. 47, a. 64; 1993, c. 38, a. 7; 1994, c. 40, a. 336.

SECTION III

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Ordre. Noms.

6. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'ingénieur au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel des ingénieurs du Québec» ou «Ordre des ingénieurs du Québec».

S. R. 1964, c. 262, a. 6; 1973, c. 60, a. 5; 1977, c. 5, a. 229; 1994, c. 40, a. 337.

Code applicable.

7. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 60, a. 5.

Siège.

8. L'Ordre a son siège au Québec, à l'endroit déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

S. R. 1964, c. 262, a. 7; 1973, c. 60, a. 6; 1983, c. 14, a. 1; 1994, c. 40, a. 338; 2008, c. 11, a. 212.

L'article 9 de cette loi est abrogé.

~~Conseil d'administration constitué.~~

~~**9.** L'Ordre est administré par un conseil d'administration appelé «Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec».~~

~~Composition.~~

~~Le Conseil d'administration est composé d'un président élu, de 20 administrateurs élus et de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26).~~

~~S. R. 1964, c. 262, a. 8; 1973, c. 60, a. 7; 1994, c. 40, a. 339; 2008, c. 11, a. 212.~~

~~Lieu de résidence.~~

10. Nonobstant les dispositions du Code des professions (chapitre C-26), il est tenu compte du domicile d'un ingénieur plutôt que du lieu de son domicile professionnel, lors de l'élection des membres du Conseil d'administration ou pour toute consultation des membres de l'Ordre.

~~Remise des bulletins de présentation.~~

~~Nonobstant l'article 67 du Code des professions, les bulletins de présentation des candidats aux postes d'administrateurs ou de président, dans le cas où ce dernier est élu au suffrage universel des membres, sont remis au secrétaire au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.~~

~~Transmission des documents.~~

~~Nonobstant l'article 69 du Code des professions, le secrétaire doit transmettre aux membres les documents énumérés audit article au moins 21 jours avant la date de clôture du scrutin.~~

~~S. R. 1964, c. 262, a. 9; 1973, c. 60, a. 8; 1974, c. 65, a. 44; 1994, c. 40, a. 340; 2008, c. 11, a. 212.~~

11. (Abrogé).

~~S. R. 1964, c. 262, a. 10; 1973, c. 60, a. 9, a. 27; 1974, c. 65, a. 45; 1983, c. 54, a. 43; 1994, c. 40, a. 341; 2001, c. 34, a. 18.~~

Insertion de l'article suivant :

11.1. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer, parmi les activités visées au premier alinéa de l'article 3.3, celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des catégories de personnes autres que des ingénieurs.

Pouvoirs du Conseil d'administration.

12. Le Conseil d'administration peut, dans l'exercice de ses fonctions,

a) décider de toute poursuite ou défense en justice à être prise par et au nom de l'Ordre ou avec l'autorisation de celui-ci;

b) en général, représenter l'Ordre à toutes fins que de droit;

c) faire, par lui-même ou par des comités ou membres spécialement nommés à cette fin, toute enquête ou étude jugée utile sur toute question relative à la profession;

d) établir des bourses d'étude, prix et médailles.

S. R. 1964, c. 262, a. 11; 1973, c. 60, a. 10, a. 27; 1999, c. 40, a. 151; 2008, c. 11, a. 212.

Pouvoirs sur biens meubles ou immeubles.

13. L'Ordre peut acquérir, administrer, vendre, hypothéquer, louer, échanger ou céder des biens meubles ou immeubles sis au Québec.

Disposition.

Il doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de cinq années consécutives, n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

S. R. 1964, c. 262, a. 12; 1973, c. 60, a. 11; 1983, c. 14, a. 2; 1992, c. 57, a. 590.

SECTION IV

CERTAINES RÈGLES RELATIVES À L'ADMISSION 1994, c. 40, a. 342.

14. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 262, a. 13; 1973, c. 60, a. 13, a. 27; 1974, c. 65, a. 46; 1994, c. 40, a. 343.

15. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 262, a. 15; 1970, c. 57, a. 15; 1973, c. 60, a. 15; 1975, c. 80, a. 35; 1994, c. 40, a. 343; 1994, c. 40, a. 343.

Refus à l'admission.

16. Le Conseil d'administration peut, dans tous les cas et quel que soit le mode d'admission prévu, refuser l'admission de tout candidat qui ne peut établir sa bonne conduite à la satisfaction du Conseil d'administration.

Décision signifiée.

La décision du Conseil d'administration refusant l'admission pour le motif prévu au premier alinéa est signifiée au candidat conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26).

S. R. 1964, c. 262, a. 16; 1973, c. 60, a. 27; 1994, c. 40, a. 344; 2000, c. 13, a. 63; 2008, c. 11, a. 212.

17. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 262, a. 17; 1970, c. 57, a. 16; 1973, c. 60, a. 16, a. 27; 1980, c. 11, a. 55; 1994, c. 40, a. 345; 1994, c. 40, a. 345.

L'article 18 de cette loi est remplacé

Permis temporaire.

~~**18.** Le Conseil d'administration peut, sur paiement d'un honoraire n'excédant pas le montant de la cotisation annuelle des membres, accorder un permis temporaire pour un travail déterminé à une personne domiciliée au Canada et membre d'une association canadienne d'ingénieurs autorisée à régir l'exercice de la profession d'ingénieur, sur présentation par cette personne de ses lettres de créance.~~

S. R. 1964, c. 262, a. 18; 1973, c. 60, a. 17, a. 27; 2008, c. 11, a. 212.

18. Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, accorder un permis temporaire, valide pour une période d'au plus un an et renouvelable, pour un travail déterminé dans le cadre d'un projet spécifique, à une personne :

a) membre d'une association canadienne d'ingénieurs autorisée à régir l'exercice de la profession d'ingénieur;

b) qui ne répond pas aux exigences du paragraphe a, mais qui est titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou de bachelier ès sciences appliquées ou d'un diplôme équivalent d'une école ou d'une université reconnue par le Conseil d'administration, ou qui est membre d'une association d'ingénieurs reconnue par le Conseil d'administration. ».

Les articles 19 et 20 de cette loi sont abrogés.

~~Permis temporaire, à titre de collaborateur.~~

~~**19.** 1. Le Conseil d'administration peut, sur paiement des honoraires qu'il fixe, accorder à une personne qui n'est pas éligible en vertu de l'article 18, mais détient un diplôme d'ingénieur ou de bachelier ès sciences appliquées ou un diplôme équivalent d'une école ou université reconnue par le Conseil d'administration, ou est membre d'une association d'ingénieurs reconnue par le Conseil d'administration, un permis temporaire pour un travail déterminé, à titre de collaborateur d'un membre de l'Ordre qui signe et scelle conjointement avec lui les plans et devis.~~

~~Permis temporaire, comme ingénieur en charge.~~

~~2. Par exception, et aux conditions mentionnées au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut, s'il estime que des circonstances spéciales rendent la chose nécessaire, accorder à cette personne un permis temporaire pour exercer, non pas comme collaborateur, mais directement comme ingénieur en charge du travail, à condition que cette personne soit assistée d'un membre de l'Ordre.~~

~~Surveillance.~~

~~3. Dans les deux cas, le membre de l'Ordre doit participer à la surveillance des travaux.~~

~~S. R. 1964, c. 262, a. 19; 1973, c. 60, a. 18, a. 27; 1994, c. 40, a. 346; 2008, c. 11, a. 212.~~

~~Admission de spécialistes étrangers.~~

~~**20.** Le Conseil d'administration peut accepter comme membre une personne qui, n'a pas été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence mais qui possède la compétence voulue et dont les services sont requis au Québec comme spécialiste. Ce membre doit être admis pour un emploi donné et ne peut exercer qu'aux fins de cet emploi.~~

~~S. R. 1964, c. 262, a. 20 (partie); 1970, c. 57, a. 17; 1973, c. 60, a. 19; 1994, c. 40, a. 347; 2000, c. 13, a. 64; 2008, c. 11, a. 212.~~

~~**21.** (Abrogé).~~

~~S. R. 1964, c. 262, a. 21; 1973, c. 60, a. 20; 2000, c. 13, a. 65.~~

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES 1992, c. 61, a. 345.

Pratique illégale. Peine.

22. Quiconque, sans être membre en règle de l'Ordre:

1° ~~exécute l'un des actes visés à l'article 3 ci-dessus,~~ **exerce l'une des activités visées au premier alinéa de l'article 3.3,**

2° prend le titre d'ingénieur seul ou avec qualificatifs, ou se sert d'une abréviation de ce titre, ou d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur ou membre de l'Ordre,

3° s'annonce comme tel,

4° agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à exercer ~~les fonctions~~ **la profession** d'ingénieur ou à agir comme tel,

5° ~~authentique par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'ingénieur,~~ **appose son sceau, sa signature ou ses initiales sur un document d'ingénierie,**

6° (paragraphe abrogé),

est coupable d'une infraction et passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

S. R. 1964, c. 262, a. 27; 1973, c. 60, a. 22; 1994, c. 40, a. 348.

Insertion de l'article suivant :

22.1. Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe i de l'article 5 commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

23. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 262, a. 28; 1973, c. 60, a. 23; 1990, c. 4, a. 493; 1992, c. 61, a. 346.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Les articles 24 et 25 de cette loi sont remplacés

Plans et devis devant être signés.

~~**24.** 1. Tous les plans et devis de travaux visés par l'article 2 doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre ou par le titulaire d'un permis temporaire, à l'exclusion des plans et devis préparés à l'extérieur du Québec, se rapportant exclusivement à la fabrication de machines et appareils compris dans les travaux visés au paragraphe c dudit article et devant servir à des fins de fabrication industrielle.~~

~~Peine pour infraction.~~

~~2. Sauf l'exception ci-dessus, toute personne qui utilise, pour les fins de travaux visés par l'article 2, des plans et devis non conformes au paragraphe ci-dessus, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 10 000 \$.~~

~~Exception.~~

~~Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à leur face les plans dont il se sert apparaissent comme ayant été signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre ou par le titulaire d'un permis temporaire, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que les plans et devis utilisés pour ces travaux ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.~~

~~Droit d'entrée d'un enquêteur.~~

~~3. Tout enquêteur désigné par le Conseil d'administration peut pénétrer à toute heure raisonnable dans les lieux où sont effectués des travaux visés à l'article 2, afin de constater si les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont respectées et obtenir tous les plans et devis de travaux de génie pertinents. Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité.~~

~~S. R. 1964, c. 262, a. 29; 1973, c. 60, a. 24; 1990, c. 4, a. 494; 1997, c. 43, a. 875; 2008, c. 11, a. 212.~~

~~Signature.~~

~~**25.** L'ingénieur ou le titulaire d'un permis temporaire doit signer les consultations et avis écrits, les mesurages, tracés, rapports, calculs, études, dessins et cahiers de charge, qui se rapportent aux travaux visés à l'article 2 et qui ont été préparés par lui-même ou qui l'ont été sous sa direction immédiate.~~

24. Toute personne qui utilise ou permet qu'on utilise, pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, des documents d'ingénierie non conformes aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3.3 commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

Toutefois, ne devient passible de ces peines la personne qui exécute des travaux pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, lorsqu'à première vue les documents d'ingénierie dont elle se sert pour ces travaux apparaissent comme ayant été signés et, selon le cas, scellés par un membre de l'Ordre, que si elle en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que ces documents ne sont pas conformes aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3.3.

Également, n'est pas passible de ces peines, la personne qui permet que des documents d'ingénierie soient utilisés lorsqu'à première vue, ceux-ci apparaissent comme étant conformes aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3.3.

25. Tout enquêteur désigné par le Conseil d'administration peut pénétrer à toute heure raisonnable dans les lieux où il est prévu de réaliser un ouvrage visé à l'article 3 ainsi que dans ceux où un tel ouvrage est en cours de réalisation ou a été réalisé, afin de constater si les dispositions du cinquième alinéa de l'article 3.3 ou celles du paragraphe i de l'article 5 sont respectées et obtenir tous les documents d'ingénierie pertinents. Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité.

1975, c. 80, a. 38; 1997, c. 43, a. 875.

Usage exclusif de certains mots.

26. Nul ne peut exercer une activité au Québec ou s'y annoncer sous un nom collectif ou constitutif qui comprend l'un ou l'autre des mots «ingénieur», «génie», «ingénierie», «engineer» ou «engineering», sous les peines prévues à l'article 22.

Exception.

Cette disposition ne s'applique ni aux personnes morales dont le nom, le 16 juillet 1964, renfermait l'un ou l'autre de ces mots, ni aux sociétés au sein desquelles les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément aux dispositions du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26).

Exception.

Cette disposition n'empêche pas un technicien d'aéronef qui est titulaire d'une licence du ministère des Transports du Canada de se désigner en anglais sous le titre de «aircraft maintenance engineer».

S. R. 1964, c. 262, a. 30; 1973, c. 60, a. 25; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 40, a. 151; 2009, c. 35, a. 56.

Pratique illégale.

27. Une personne exerçant les fonctions d'ingénieur sans en avoir le droit en vertu de la présente loi, ne peut réclamer devant un tribunal une somme d'argent pour services rendus en cette qualité.

S. R. 1964, c. 262, a. 31.

Preuve qu'une personne est membre.

28. Dans toute poursuite ou procédure en vertu de la présente loi, le certificat du secrétaire ou du directeur général, attestant, sous le sceau de l'Ordre, qu'une personne, à une date mentionnée, était ou n'était pas membre de l'Ordre, ou suspendue, fait foi de son contenu, de l'authenticité de sa signature, ainsi que de la véracité de toute autre mention, jusqu'à preuve du contraire.

S. R. 1964, c. 262, a. 32; 1973, c. 60, a. 26; 1974, c. 65, a. 48.

Exercice au sein d'une société par actions.

28.1. Un ingénieur peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant le 21 juin 2001 et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement de l'ordre pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

Conformité au règlement.

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, un ingénieur peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une telle société dans la mesure où il se conforme aux dispositions qui y sont prévues. Ce règlement peut néanmoins prévoir qu'une obligation, condition, modalité ou restriction pour l'exercice au sein d'une société par actions s'applique à celui-ci dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

2001, c. 34, a. 19.

29. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 262 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-9 des Lois refondues.